

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Conventions relatives au travail
 - ▶ Titre II : Contrat de travail
 - ▶ Chapitre II : REGLES PROPRES AU CONTRAT DE TRAVAIL
 - ▶ Section 8 : Harcèlement

Article L122-54

- ▶ Modifié par Loi n°2003-6 du 3 janvier 2003 - art. 5 JORF 4 janvier 2003
- ▶ Abrogé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 12 (VD) JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008

Une procédure de médiation peut être envisagée par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral. Elle peut être également mise en oeuvre par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties, il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

NOTA:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code du travail - art. L152-1 (AbD)

Codifié par:

Décret 73-1046 1973-11-15

Nouveaux textes:

Code du travail - art. L1152-6 (VD)

Code du travail - art. L1152-6 (VD)